

## Décision du Président

### N° 14/2025

Le Président de Territoire d'Énergie 90

- Vu les articles L. 5210 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté Préfectoral n°90-2020-06-22.002 portant modification des statuts du syndicat,
- Vu la délibération n° C/20-11 du 10 juillet 2020 portant élection du Président
- Vu la délibération du comité syndical n° C/24-03 en date du 30 janvier 2023 accordant au Président une délégation permanente concernant les domaines mentionnés dans ladite délibération

CONSIDERANT que la délibération C/24-03 prévoit que le Président peut prendre toute décision concernant le règlement des subventions et participations aux communes votées par les instances syndicales

CONSIDERANT la délibération N°C/21-07 en date du 8 février 2021 du comité syndical instaurant un « fonds transition énergétique » à destination des communes de moins de 2 000 habitants permettant de subventionner les opérations d'économies d'énergie desdites communes

CONSIDERANT les demandes des communes ci-après de pouvoir bénéficier de leur enveloppe pour les projets désignés :

| Communes  | Projet                     | Enveloppe sur 6 ans | Enveloppe restante avant décision | Montant sollicité | Solde enveloppe après décision |
|-----------|----------------------------|---------------------|-----------------------------------|-------------------|--------------------------------|
| Eguenigue | Pose de lampadaire solaire | 10 080 €            | 1 820 €                           | 1 820 €           | 0 €                            |

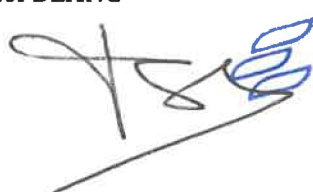
Le Président décide de valider les participations 2025 pour les communes et les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus étant part ailleurs entendu que :

- Les communes bénéficiaires devront justifier, au moment de la demande de subvention, de l'ensemble des participations dont elles ont pu bénéficier sur l'opération, le but étant de ne pas dépasser un taux de subventionnement de 80 %
- Que les communes qui n'ont pas demandé la totalité de leur enveloppe pour les projets présentés, pourront le cas échéant et sur motif justifié, demander un complément de subvention, dans la limite de leur enveloppe totale et de l'enveloppe annuelle allouée par le syndicat. De même, une commune ayant besoin d'un montant moindre de participation, pourra demander un montant inférieur à celui délibéré.

Fait à Meroux-Moval, le 17 juillet 2025

Le Président de Territoire d'Énergie 90,

Michel BLANC



**Territoire d'énergie 90**  
1 avenue de la Gare TGV  
Tours 5 - La Jonxion 1  
90400 MEROUX